

## CONSTATATION DE LA RÉALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE À LA FUSION

### ENTRE, D'UNE PART :

**VERMILION REP S.A.S.**, société par actions simplifiée au capital de 126.525.000 €, ayant son siège social 1762 Route de Pontenx, 40160 PARENTIS EN BORN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Mont-de-Marsan sous le numéro 410 964 837, ici agissant et représentée par sa directrice générale madame Pantxika ETCHEVERRY.

Ci-après désignée « **VREP** ».

### ET, D'AUTRE PART :

**VERMILION MORAINES S.A.S.**, société par actions simplifiée au capital de 1.500.000€, ayant son siège social au 1762 Route de Pontenx, 40160 PARENTIS EN BORN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Mont-de-Marsan sous le numéro 391 727 450, ici agissant et représentée par sa directrice générale madame Pantxika ETCHEVERRY.

Ci-après désignée "**VMO**".

**VREP** et **VMO** étant également désignées ensemble ci-après les « **Parties** ».

### LES PARTIES, AVANT D'EN VENIR À LA CONVENTION OBJET DES PRÉSENTES, DÉSIRENT EXPOSER PRÉALABLEMENT CE QUI SUIT :

**ATTENDU** que **VREP** est l'associé unique de **VMO**, ainsi que des sociétés **VERMILION EXPLORATION S.A.S.**, société par actions simplifiée au capital de 15.157.538 €, ayant son siège social au 1762 Route de Pontenx, 40160 PARENTIS EN BORN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Mont-de-Marsan sous le numéro 452 798 887,, et **VERMILION PYRÉNÉES S.A.S.**, société par actions simplifiée au capital de 71.981.000€, ayant son siège social au 1762 Route de Pontenx, 40160 PARENTIS EN BORN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Mont-de-Marsan sous le numéro 478 826 316 (ci-après ensemble les « **Filiales** »).

**ATTENDU** que **VREP** et ses **Filiales** ne font pas appel public à l'épargne.

**ATTENDU** que **VREP** et les **Filiales** opèrent toutes des entreprises de recherche et d'exploitation de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

**ATTENDU** que **VMO** détient les concessions minières de CHÂTEAURENARD, SAINT-FIRMIN-LES-BOIS et CHARMOTTES.

**ATTENDU** qu'il a été décidé, par délibérations de l'associé unique, de fusionner les activités de VREP et VMO, afin de rationaliser les activités de VREP et VMO, en les consolidant au sein d'une seule et même société.

**ATTENDU** que, par conséquent, un traité de fusion est intervenu en date du 15 novembre 2021.

**ATTENDU** que ce traité de fusion a dûment été publié au greffe du tribunal de commerce de Mont de Marsan le 17 décembre 2021.

**ATTENDU** que le projet de fusion était soumis à la condition suspensive du transfert des titres miniers de VMO en faveur de VREP.

**ATTENDU** que cette condition suspensive a été réalisée, le transfert des titres miniers ayant été autorisé par arrêté du 5 novembre 2024 de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention, joint comme annexe 1.

**ATTENDU** qu'il convient donc de réaliser cette opération de fusion.

**ATTENDU** que la fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles 236-1 et suivants du Code de Commerce, étant rappelé que VREP détient l'intégralité du capital de chaque Filiale.

**ATTENDU** qu'aucune des Parties n'a émis des obligations, certificats d'investissement, actions de préférence ni aucune valeur mobilière complexe ou composée donnant droit, d'une manière quelconque, à une quotité du capital, et qu'aucune des Parties n'a mis en place de plan d'option de souscription ou d'achat d'actions, ni de plan d'attribution d'actions gratuites.

**ATTENDU** que la date de clôture de l'exercice social de VREP et VMO est fixée au 31 décembre et que les Parties sont toutes deux soumises à l'IS et sont en régime d'intégration fiscale

**ATTENDU** que les comptes utilisés pour établir l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Parties.

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article L.236-11 du code de commerce, il n'est pas nécessaire que les assemblées générales des deux sociétés délibèrent à nouveau sur la fusion.

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article R.236-3 du code de commerce, l'insertion d'une annonce légale au BODACC n'est pas requise, lorsque le traité de fusion a été dûment publié sur le site Internet principal de la société.

**A CES CAUSES ET CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - DATE D'EFFET DE LA FUSION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er janvier 2025 à 00h00 (ci-après la « **Date d'Effet** »).

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de Commerce, toutes les opérations réalisées par VMO, à compter de la **Date d'Effet** et jusqu'à la date d'échéance du délai de 30 jours prévu à l'article R.236-3 du code de commerce, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de VREP, société absorbante, qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens à elle transmis par VMO.

## **ARTICLE 2 – APPORT DE L'ACTIF**

En vue de satisfaire aux dispositions de l'article R 236-1°-5 du Code de Commerce, il est rappelé que les parties sont convenues de retenir, à titre indicatif, pour la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue au profit de VREP, des comptes de référence arrêtés au 31 décembre 2024 et suivant le détail des éléments transmis, tel qu'il résulte de l'inventaire à cette date de VMO, auquel VREP accepte de se référer pour une désignation plus précise des biens, dettes et charges à lui transmettre.

## **ARTICLE 3 – ASSUMATION DU PASSIF**

L'apport prévu à l'article 2 sera effectué par VMO à charge pour VREP d'assumer le passif de VMO.

Il est précisé en tant que de besoin que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus au contraire d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

Il ressort de ce qui précède que sur la base des comptes de VMO au 31 décembre 2024 :

Les actifs transmis par VMO sont retenus pour :	[ 111.378.773,54]€
Le passif à prendre en charge par VREP s'élève à :	[83.167.938,81]€
Le montant de l'actif net transmis ressort donc à :	[28.210.834,73]€

## **ARTICLE 4 - BONI ou MALI TECHNIQUE**

Sur la base des comptes au 31 décembre 2024, la valeur nette des biens et droits apportés par VMO au titre de la fusion est de [28.210.834,73]€, et la valeur comptable de l'intégralité du capital de VMO dont VREP est propriétaire est de [46,228,687.84]€.

De sorte que la fusion emportera un mali de fusion de [18.017.853,11]€.

Ce mali technique sera traité conformément aux dispositions du plan comptable général et celles du code général des impôts, étant notamment précisé que conformément à l'article 210 A du code général des impôts, l'inscription à l'actif de VREP du mali technique de fusion consécutif à l'annulation de VMO ne pourra donner lieu à aucune déduction fiscale ultérieure.

Si, sur la base des comptes de VMO arrêtés le jour précédant la **Date d'Effet**, à savoir les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, la fusion-absorption devait finalement donner lieu à un boni de fusion, celui-ci sera comptabilisé conformément à la réglementation comptable applicable.

## **ARTICLE 5 - PROPRIETE ET JOUISSANCE – TITRES MINIERES**

Considérant la nécessité de consolider les opérations comptables des deux sociétés en tenant compte de la **Date d'Effet**, il est décidé à toutes fins que de droit que tous les droits dans la production des titres miniers qui ont été mutés de VMO à VREP, par l'arrêté du 5 novembre 2024 de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention (i.e. les concessions de CHÂTEAURENARD, ST-FIRMIN-DES-BOIS et CHARMOTTES), resteront acquis à VMO jusqu'au 31 décembre 2024 à minuit.

VREP sera par conséquent bénéficiaire des droits dans la production de ces titres miniers à compter de la **Date d'Effet**.

Les Parties ayant expressément convenu, ainsi qu'il a déjà été indiqué, de fixer la **Date d'Effet** au 1<sup>er</sup> janvier 2025 à 00h00, il est stipulé que toutes les opérations dont les biens transmis auront pu faire l'objet, entre la **Date d'Effet** et la date d'échéance du délai de 30 jours prévu à l'article R.236-3 du code de commerce, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de VREP.

Le patrimoine de VMO sera dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-après stipulées.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à VREP, laquelle accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors.

## **ARTICLE 6 - MODALITÉS DE L'ABSORPTION**

**6.1** - Les Parties font expressément le choix de soumettre la fusion au régime de faveur des fusions en vertu de l'option prévue à l'article 210 A du Code Général des Impôts. Les Parties indiquent au surplus expressément se prévaloir des dispenses prévues à l'article L. 236-11 du code de commerce. En conséquence, il n'y aura lieu ni à nouvelle approbation de la fusion par l'assemblée générale de VMO ou de VREP, ni à

l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

**6.2** - VREP prendra les biens apportés dans l'état où VMO les détient et les détiendra à la date d'échéance du délai de 30 jours prévu à l'article R.236-3 du code de commerce.

**6.3** - VREP sera tenue du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où VMO serait tenue de le faire, avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu. D'une manière générale, VREP sera débitrice de tous les créanciers de VMO, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

**6.4** - VREP poursuivra et prendra à sa charge tous éventuels contrats de travail liant VMO, en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

**6.5** - VREP fera son affaire personnelle des oppositions qui pourraient être notifiées par tous créanciers à la suite de la publicité légale. Elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient devoir être constituées pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

**6.6** - VREP acquittera, à compter de la date de réalisation, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation. Elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par VMO vis-à-vis de l'Administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

**6.7** - VREP sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-après stipulées, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à VMO.

**6.8** - VREP détiendra, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de VMO, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tout acquiescement à toutes décisions, recevoir ou payer toute somme due en suite de ces décisions.

## **ARTICLE 7 – AUCUN ÉCHANGE D' ACTIONS**

En conformité avec l'article L. 236-3 du Code de Commerce, étant donné que VMO est détenue à 100 % par VREP, il n'y a pas lieu à échange d'actions entre les Parties.

VREP détenant 100 % du capital social de VMO, et ne pouvant recevoir ses propres actions en échange de ses actions de VMO, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de VREP.

## **ARTICLE 8 - DISSOLUTION DE VMO**

La direction des sociétés verra à ce que le traité de fusion et les présentes soient publiés sur le site Internet principal.

La fusion aura lieu et VMO sera dissoute par anticipation et de plein droit le premier jour ouvré suivant l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article R.236-3 du code de commerce.

Le passif de VMO étant entièrement pris en charge par VREP, la dissolution de VMO ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

## **ARTICLE 9 – FORMALITÉS**

Les parties procéderont aux formalités légales requises conformément aux dispositions légales applicables.

## **ARTICLE 10 - IMPOT SUR LES SOCIETES**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la **Date d'Effet** de la fusion a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025 à 00h00.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par l'exploitation de VMO, seront englobés dans le résultat imposable de VREP, société absorbante.

La société VREP et VMO déclarent être des sociétés ayant leur siège social en France et être soumises à l'impôt sur les sociétés.

Le soussigné ès-qualités, au nom de chaque société qu'il représente, déclare soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, VREP s'engage expressément à :

- Reprendre à son passif les provisions de VMO dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la présente fusion, y compris les provisions réglementées ; ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où ces dernières auraient porté les plus-values à long terme antérieurement soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 %, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts ;
- Se substituer à VMO, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières ;

- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions des 5 et 6 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de VMO ;
- Réintégrer dans ses bénéfices imposables, le cas échéant, dans les délais et conditions fixés par l'article 210-A 3 d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion à raison de l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession, la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations (ou les biens qui leur sont assimilés) compris dans les apports, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de VMO ou, à défaut, à rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de VMO ;
- Reprendre les éventuels engagements souscrits par VMO à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures de fusion ou de scission (au sens de l'article 210-0 A du Code Général des Impôts), notamment en ce qui concerne les provisions et les biens et droits transmis dans le cadre des présentes ;
- Procéder, conformément aux dispositions de l'article 42 septies du Code Général des Impôts, à la réintégration échelonnée des subventions d'équipement qu'avaient éventuellement obtenues VMO, à concurrence de la fraction desdites subventions demeurant à imposer à la date d'Effet de la présente opération.

VREP déclare qu'elle reprendra à son bilan les écritures comptables de VMO afférentes aux éléments d'actifs qui lui sont transférés en distinguant la valeur d'origine des biens, les amortissements et les provisions pour dépréciation antérieurement dotées par les VMO au titre desdits biens et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements afférentes aux biens reçus à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de VMO.

VREP veillera à joindre à ses déclarations de résultats ultérieures l'état de suivi visé aux articles 54 septies I et 38 quindecies de l'annexe III du Code Général des Impôts, et à tenir à la disposition de l'administration, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values en report sur les éléments d'actifs non amortissables visé à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

VMO veillera, de son côté, à joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice de la fusion, un état de suivi indiquant les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations amortissables et des immobilisations non amortissables, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts.

## **ARTICLE 11 - DECLARATIONS RELATIVES A LA TVA ET AUX AUTRES TAXES**

VMO étant redevable de la TVA et VREP poursuivant ses activités, par conséquent et conformément à l'article 257 bis du code général des impôts, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion de la fusion bénéficieront d'une dispense de TVA.

VREP sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de VMO en matière de TVA et sera réputée continuer la personne de VMO, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ces dernières ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du code général des impôts.

VMO déposera dans les 30 jours de la fusion une déclaration de cessation auprès du service des impôts ou du centre de formalités (CGI art. 286-1° et ann. IV, art. 36).

### Autres taxes, impôts et contributions

VREP s'engage à prendre en charge la taxe d'apprentissage, la participation au financement de la formation continue et la participation à l'effort de construction pouvant être dues par VMO à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-dessus stipulées et à reprendre à son propre compte l'ensemble des droits et obligations de VMO au regard des investissements dans la construction.

D'une façon générale, VREP s'oblige expressément à se substituer à VMO pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

## **ARTICLE 12 - REMISE DES TITRES**

VMO remettra à VREP les originaux de leurs actes constitutifs et modificatifs ainsi que ses livres de comptabilité, titres de propriété, valeurs mobilières et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés.

VREP remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

VREP fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

VREP devra, en tant que de besoin, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux et, d'une manière plus générale, VREP remplira toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

## ARTICLE 13 - LITIGES

Les Parties s'engagent à régler à l'amiable tout litige qui pourrait naître de l'exécution du présent contrat.

Si néanmoins les Parties n'arrivent pas à régler à l'amiable une mésentente relative à l'interprétation ou l'exécution des présentes, l'une ou l'autre des Parties peut demander, par courrier recommandé avec AR, à l'autre Partie, qu'un expert soit désigné afin de trancher le litige.

À défaut d'entente entre les Parties sur le choix de l'expert, dans les quinze jours de calendrier de la date de réception de cette lettre, l'une ou l'autre des Parties pourra demander au Président du Tribunal de Commerce de Mont de Marsan de désigner un expert-comptable chargé de trancher le différend.

L'expert nommé doit être libre de tout préjugé, conflit d'intérêt, ou toute situation où une personne raisonnable serait en droit de considérer que la décision à venir ne sera pas impartiale. Sans restreindre ce qui précède, l'expert ne peut être choisi s'il a été, de quelque manière que ce soit, au service de l'une des parties ou de sociétés affiliées à l'une des Parties, ou au service de leurs cabinets de consultants, d'avocats, de conseils juridiques, d'experts-comptables ou de leurs assureurs.

L'expert pressenti doit faire connaître toute circonstance éventuelle qui pourrait être de nature à entacher son impartialité. Il doit informer les parties, avant sa nomination, des honoraires qu'il entend exiger, et fournir un estimé du coût total de sa mission. Cependant, en aucun cas les honoraires et les frais rattachés à l'expertise ne peuvent être invoqués pour retarder ou empêcher le processus de sélection de l'expert, ou le retarder dans l'exercice de sa mission.

Chacune des Parties fait parvenir à l'expert désigné, dans les cinq jours de sa désignation, un bref exposé relatant la position de cette partie concernant le désaccord, accompagné des pièces qu'elle juge approprié de joindre. L'expert peut exiger toute autre information ou document.

L'expert jouit, pour l'accomplissement de sa mission, de tous les pouvoirs d'enquête qu'il juge utile d'utiliser, et notamment, mais sans limiter ce qui précède, l'expert aura le droit de procéder à toutes enquêtes, recherches et demandes de renseignements. Il peut convoquer les Parties à une rencontre, et peut agir comme conciliateur.

La décision de l'expert doit être motivée et rendue par écrit dans un délai de trente (30) jours à compter de l'acceptation de sa mission. La décision est définitive et les Parties ne disposent d'aucun recours à l'encontre de telle décision. Les frais et honoraires de l'expertise sont payés par les Parties à parts égales.

L'une ou l'autre des Parties peut demander au tribunal d'homologuer la décision de l'expert.

L'expert peut statuer sur toute demande de mesure conservatoire qui pourrait lui être présentée par l'une des Parties. Ces demandes ne peuvent pas retarder la décision sur le fond du différend.

#### **ARTICLE 14 - FRAIS**

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu le présent projet ainsi que la fusion, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par VREP.

#### **ARTICLE 15 – POUVOIR POUR FORMALITES**

VREP accomplira toutes les formalités de requête ou dépôt au greffe du tribunal de Commerce de Mont de Marsan, ainsi que toutes formalités de publicité obligatoires.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes, et plus particulièrement les parties donnent mandat à la SELARL BORGIA & CO de voir à l'exécution de toutes telles formalités légales.

En outre, le représentant de VEX et de VREP, agissant dans un intérêt commun, donne tous pouvoirs à tout Notaire ou Clerc de Notaire qui seront désignés par VREP en temps utile, afin :

- D'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatifs à l'identité des Parties et aux désignations des biens et droits transmis, toutes attestations immobilières en vue de la publication du transfert de propriété des biens et droits immobiliers au Bureau de la publicité foncière concerné, et
- D'établir l'origine de propriété des immeubles, et
- De rapporter, le cas échéant, toutes servitudes grevant lesdits immeubles, et
- De faire, en outre, toute rectification et déclaration qui pourraient être nécessaires pour les besoins de la publicité foncière.

#### **ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et des actes qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif tel qu'il apparaît en préambule de la présente convention.

#### **ARTICLE 17 – ENTENTE COMPLÈTE**

La présente convention constitue l'entente complète entre les Parties. Aucune modification n'est opposable, à moins d'avoir été constatée par un écrit signé par un représentant autorisé de chacune des Parties.

Les Parties s'engagent d'ores et déjà à apporter à la présente convention toutes modifications qui seraient requises par leurs Commissaires aux Comptes dans l'exercice de leur mission de vérification du projet de fusion constaté par les présentes.

**ARTICLE 18 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE**

Les Parties conviennent de procéder à une signature électronique du présent acte par le biais de la plateforme *DocuSign*, et reconnaissent expressément que l'acte ainsi signé constitue une preuve recevable ayant la même force probante que si l'acte avait fait l'objet d'une signature manuscrite, conformément au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, aux articles 1366 et 1367 du Code civil et au Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

**Exécuté par signature électronique ce 29 avril 2025.**

  
**VERMILION REP SAS**  
Par sa directrice générale  
Madame Pantxika ETCHEVERRY

  
**VERMILION MORAINES SAS**  
Par sa directrice générale  
Madame Pantxika ETCHEVERRY